

**RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION**

**Origine :** Demande écrite de renseignements, no 2  
en date du 9 novembre 1999

**Demandeur :** Option Consommateurs

---

**Question 39**      **Référence : SCGM-10, doc. 1, pp. 39**

Quels sont les termes des ententes de cession de capacité de transport acceptables à SCGM ? Si SCGM utilise une formule type, produisez-la.

---

**Réponse :**

Il n'y a actuellement qu'un seul client en service de livraison. Les autres clients que nous desservirions en service de livraison se verraient céder une capacité de transport égale à leur consommation des 12 derniers mois divisée par 365. Cette capacité cédée au client devrait être utilisée pleinement pour livrer chaque jour le gaz correspondant à la capacité cédée. Le distributeur prendrait livraison du gaz à sa franchise et le distribuerait aux installations du client après lui avoir fourni le service d'équilibrage requis. Le client serait facturé selon son tarif choisi de transport et distribution et la facture serait par la suite réduite d'un montant correspondant aux coûts de transport à 100% de coefficient d'utilisation. En bref, il s'agirait d'un processus identique à celui présentement en vigueur pour le client du tarif 4.8 déjà en service de livraison.

Il s'agirait d'une cession ponctuelle de capacité de transport faite en vertu de la documentation actuelle de TCPL. La capacité demeurerait toujours sous la responsabilité ultime du distributeur, sauf que le client paierait lui-même sa facture de transport au transporteur. Le contrat en service de livraison utilisé serait celui présentement utilisé pour le client du tarif 4.8.

Pour compléter la réponse, nous vous référons à la question 10.1.8 de la Régie à laquelle nous avons répondu sous la cote SCGM-10, document 1.20.